

Fraternité

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRÊTÉ nº BPEF-2024 - 0055 du 1 3 MARS 2024

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation d'une étude d'opportunité de phase II concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayenne sur l'itinéraire Laval-Mayenne sur le territoire des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest

> La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14;

VU le code pénal et notamment son article 433-11;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;

VU l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne;

VU la demande en date du 23 février 2024 présentée par M. le président du conseil départemental de la Mayenne, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation d'une étude d'opportunité de phase II concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayennesur l'itinéraire Laval-Mayenne sur le territoire des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser les opérations nécessaires à l'étude d'opportunité d'un aménagement routier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

ARRETE

<u>Article 1:</u> Afin de réaliser toutes les opérations nécessaires à une étude d'opportunité de phase II concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayennesur l'itinéraire Laval-Mayenne sur le territoire des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest (repérages et investigations nécessaires à l'étude de terrain...) sur des

terrains privés, les personnels du conseil départemental de la Mayenne ainsi que les différents prestataires mandatés sur l'ensemble de la procédure (bureaux d'études, géomètres, géotechniciens...) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, avec tous engins de sondage et de transport, sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation), conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Ces agents et personnes, dûment mandatés, pourront notamment effectuer des opérations de bornage et y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances de terrain en vue d'y effectuer des repérages nécessaires à l'étude du projet.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

<u>Article 4</u>: L'ensemble des intervenants cités à l'article 1er devront être munis d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6: Il est interdit d'apporter aux opérations des intervenants cités à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 7 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et le conseil départemental de la Mayenne, dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté est valable, pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de signature. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de la présente date.

Article 9 : Les maires de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux agents

du conseil départemental de la Mayenne et aux personnes auxquelles il délègue ses droits pour l'accomplissement de la mission.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 10:

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- le sous-préfet de Mayenne,
- la directrice départementale des territoires de la Mayenne,
- le président du conseil départemental de la Mayenne, et les maires des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes à l'adresse suivante : 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois.

Ce délai commence à courir à compter de la date de notification
ou de la date de mise en place du dernier affichage.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,
accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.

